



SOCIETE SPORTIVE LIMOUSINE DE TIR

Lieu dit « Plaisance », rue Marguerite Yourcenar, 87280 LIMOGES
Mail réservé licences : licence.sslt87@sfr.fr - ☎ 07.87.13.87.40

Association Loi de 1901 affiliée à la Fédération Française de Tir sous le n° 27 87 175
Agrément ministériel n°87-5-35 du 25/03/1977 pour la pratique du tir à la cible.
Agrément Jeunesse et Sports n° ET 000070 - code établissement 0879ET0010 -
APE 926C - Siret 39426216600017



DEMANDE D'ADHESION

1^{ere} DEMANDE ADULTE

Réservé à toute personne n'ayant jamais été licencié FFTir

Et uniquement dans le cadre du regoupement familial

saison 2026 / 2027

☐ Mr ☐ Mme NOM : Prénom :

NOM de jeune fille :

Né(e) le : / / à : Code Postal :

Adresse :

Code Postal : Ville : Nationalité :

Tél Dom : Tél Bur : Tél mobile :
(obligatoire, au moins un numéro d'appel valide)

Email : Profession :
(obligatoire)

Coordonnées du parent déjà licencié à la SSLT:

Nom: Prénom: N° Licence:

1ère Adhésion	1ère DEMANDE Licence + badge simple	☐ Adulte	Né avant le 01/01/2006	185€	Exonéré de droit d'entrée
---------------	--	---------------------------------	------------------------	------	---------------------------

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIRES

En cas de 1ère adhésion :

- ⇒ Cet imprimé d'adhésion complété et à renvoyer par mail ou par courrier aux coordonnées mentionnées dans l'entête de ce bulletin
- ⇒ Certificat médical FFTir complété par votre médecin (téléchargeable sur le site internet du club: www.sslt.fr ou demander au stand auprès des Directeur de Tir)
- ⇒ Règlement [par chèque à l'ordre de la SSLT](#)
- ⇒ 1 photo d'identité
- ⇒ photocopie carte d'identité recto-verso
- ⇒ Lettre de motivation

Date :

Signature du demandeur

Attention: tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte sans rappel de l'intéressé.



Appel à bénévolat: seriez-vous intéressé pour participer au fonctionnement du club ?

OUI ☐

NON ☐



NOTA : ce document doit être rempli lisiblement en majuscules . Il doit accompagner toute demande de licence adulte, jeune, enfant mineur. La licence fédérale définitive ne pourra être remise au demandeur qu'après délivrance d'un certificat médical conformément à l'article 5 de la loi 99-223 du 23 mars 1999